

COMMUNE D'AZE

Arrondissement de Château-Gontier

Objet : Interdiction de brûler des déchets dans les limites de l'agglomération et les Lotissements

ARRETÉ MUNICIPAL

Le Maire de la commune d'AZE,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire par les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 80-3040 du 19.12.1980 concernant les mesures de protection contre les incendies, bois et forêts,

Considérant la nécessité de réglementer les brûlages de déchets et de végétaux en zone agglomérée et en campagne,

ARRETE

Article 1 : Afin de limiter tout effet nocif à la santé des habitants et à l'environnement, pollution de l'air, dégagement d'odeur et de fumée, le brûlage de **tous déchets ou de végétaux** sur pied ou coupés, est interdit sur l'ensemble de la zone agglomérée de la Commune d'AZE, ainsi que dans les lotissements.

Article 2 : Ces déchets doivent être traités dans le cadre du service public d'élimination des déchets (ménagers, verts, spéciaux, professionnels, encombrants et matériaux recyclables) mis en place par la Communauté de Communes du Pays de CHATEAU-GONTIER dans les deux sites ouverts à cet effet :

- la déchetterie d'AZÉ en zone industrielle d'AZE-Bellitourne
- la déchetterie de BIERNÉ

Article 3 : Tout le reste du territoire communal est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent SDIS n° 80-3040 du 19 Décembre 1980 qui interdit toute incinération entre le 15 Mai et le 30 Septembre de chaque année.

Article 4 : En dehors de cette période d'interdiction, tout particulier qui veut procéder à une incinération doit en faire la demande écrite à la Mairie au moins cinq jours à l'avance et obtenir l'accord écrit de la Municipalité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Sous-Préfecture, au Centre Départemental d'Incendie et de Secours, à la Gendarmerie et aux Services Techniques Municipaux

Fait à AZE, le 20 Septembre 2007

Michel HERVÉ

Maire

